

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE DECOLLAGE
DU DOMAINE PUBLIC D'UN DRONE DANS LE CADRE DE
LA MISSION RELATIVE A L'ETUDE DE FAISABILITE POUR
LA REHABILITATION DU COSEC SIS CHEMIN DU BIGOURD
LE 07/02/2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212- 2 et L 2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 226-1 ; **Vu** le

Code des Assurances ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D 133-10 et D. 133-13 ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 6111-1 et L. 6113-2 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs ne circulant sans personne à bord ;

Vu l'attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

Considérant la demande en date du 01/02/2023 présentée par « PLO Architectes et Urbanistes Associés » visant à être autorisée à décoller du domaine public communal avec un drone et de survoler la parcelle BZ73 en vue de procéder à la mission relative à « l'étude de faisabilité pour la réhabilitation du COSEC » ;

Considérant la difficulté d'accès au bâtiment considéré ;

Considérant la déclaration préalable au survol du domaine public d'un aéronef circulant sans personne à bord datée du 01/02/2023 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public le mardi 07/02/2023 de 08h à 17h.

ARRÊTE

Article 1 - « PLO Architectes et Urbanistes Associés » est autorisé à décoller du domaine public communal avec un drone le mardi 07/02/2023 de 08h à 17h.

Article 2 - L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

Article 3 - L'opérateur devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 - Il devra tenir compte des recommandations visées par le récépissé délivré par la Préfecture, à savoir, le respect des zones interdites de survol.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 et 226-1 du Code Pénal.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication en mairie.

Article 7 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 8 - Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 03/02/2023

Fait à MAZAN, le 03/02/2023

Le Maire

Louis BONNET

